

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquante-et-unième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 1^{er} octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

EXAMEN PERIODIQUE DES ANNEXES

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
2. L'examen périodique des annexes vise à examiner les espèces déjà inscrites pour déterminer si leur inscription continue d'être appropriée, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles et des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Critères d'amendements des Annexes I et II. Cet examen relève du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, qui leur demande d'établir un plan pour conduire les examens, détecter les problèmes, consulter les Parties sur la nécessité d'examiner des espèces particulières et leur demander leur assistance, et préparer des propositions d'amendements résultant des examens, et de les soumettre aux sessions de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire [voir paragraphe h) sous le premier DECIDE de l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12), Constitution des Comités].
3. A la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), les Parties ont adopté la décision 12.96, qui charge le Comité permanent de "définir des mécanismes pour obtenir une plus forte participation des Etats d'aires de répartition au processus d'examen périodique des annexes et fournira des orientations afin qu'une recommandation claire puisse être formulée à l'issue de l'examen".
4. A sa 49^e session (Genève, 2003), le Comité permanent s'est accordé sur les recommandations suivantes pour l'application de la décision 12.96:
 - a) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger leur expérience des examens périodiques d'espèces inscrites aux annexes (financement des examens, procédure, présentation et résultats) et établir un calendrier pour l'examen périodique avec une liste des espèces qu'ils proposent d'examiner dans les deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.*
 - b) *Le Secrétariat devrait envoyer une copie de cette liste à toutes les Parties en demandant que les Etats des aires de répartition de ces espèces envoient au Secrétariat leurs commentaires sur la nécessité de les examiner afin qu'il les transmettent aux membres du Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes et à ceux du Comité permanent.*
 - c) *Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, en consultation avec le Comité permanent, finir de sélectionner les espèces à examiner.*

- d) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient conduire ou organiser les examens en demandant des informations aux Etats des aires de répartition. Un projet d'examen (dans une présentation convenue) devrait être fourni par le Secrétariat aux Etats des aires de répartition pour commentaire dans un délai convenu, et ces commentaires devraient être pris en considération avant que l'examen soit considéré comme final.*
- e) *Les projets d'examen pertinents devraient être fournis, pour commentaire dans un délai convenu, aux organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant à la gestion, à la conservation ou au commerce des espèces sélectionnées pour l'examen, et ces commentaires devraient être pris en considération lors de la finalisation de l'examen.*
- f) *Les représentants régionaux du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent devraient demander l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour qu'ils appuient les examens d'espèces conduits par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.*
- g) *Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre ou sa suppression de l'Annexe II serait appropriée, et que le Comité technique concerné en convient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait, après consultation [du Comité permanent et] des Etats de l'aire de répartition, préparer une proposition d'amendement aux annexes (ou en organiser la préparation) [et tenir le Comité permanent informé].*
- h) *Le Secrétariat au nom du Comité permanent devrait fournir des copies de la proposition aux Etats des aires de répartition concernés et demander qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties.*
- i) *Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat devrait demander au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition.*
- j) *Toute proposition résultant de l'examen périodique des annexes doit être soumise à la Conférence des Parties qui en décidera, et ne doit pas être retirée.*

5. Les recommandations du Comité permanent ont été discutées à la 13^e session du Comité pour les plantes (Genève, 2003; voir document PC13 Doc. 13.3) et à la 19^e session du Comité pour les animaux (Genève, 2003; voir documents AC19 Doc. 10 et AC19 Doc. 10.1). Les Comités ont établi un groupe de travail conjoint sur l'examen des annexes, chargé de travailler entre les sessions, et ont décidé d'en examiner les résultats à leurs sessions ultérieures. En outre, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont décidé qu'aucun nouvel examen périodique ne devrait être entrepris avant l'adoption de lignes directrices standard et qu'un projet de résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) révisée ait été soumis à la 13^e session la Conférence des Parties (Bangkok, octobre 2004). Le groupe de travail conjoint était composé du Président du Comité pour les animaux et de la Présidente du Comité pour les plantes, des représentants de l'Afrique et de l'Océanie au Comité pour les plantes (John Donaldson, Quentin Luke et Greg Leach), et des représentants des Etats-Unis d'Amérique (Javier Alvarez, Président du groupe de contact), de l'Espagne (Carlos Ibero) et du PNUE-WCMC (Gerardo Fragoso).

6. A la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le Secrétariat a soumis un rapport d'activité sur le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur cette question dans le document SC50 Doc. 31. Le Comité a approuvé l'action proposée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes aux points 20 à 25 de l'annexe à ce document. Il a aussi reconnu que l'absence éventuelle d'un accord final sur la révision de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) à la CdP13 ne devrait pas empêcher l'examen des espèces inscrites aux annexes. Le Comité a demandé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de préparer pour la 51^e session un rapport final sur l'élaboration de lignes directrices standard et d'une procédure pour conduire un examen périodique. Il a convenu de s'appuyer sur ce rapport pour finaliser les mécanismes et les orientations requises par la décision 12.96.
7. A sa 14^e session (Windhoek, 2004), le Comité pour les plantes a recommandé que le groupe de travail incorpore les recommandations faites par les participants à la session et soumette le document amendé au Comité pour les animaux à sa 20^e session (Johannesburg, 2004) pour approfondissement.
8. A sa 20^e session, le Comité pour les animaux a discuté des résultats de la 14^e session du Comité pour les plantes [voir document AC20 Doc. 10 (Rev. 1)] et a félicité le groupe de travail intersessions pour le travail accompli. Le Président du groupe de travail a fait part des commentaires qu'il avait reçus et donné les explications nécessaires. D'autres commentaires ont été faits concernant le tableau présentant une technique d'évaluation que le groupe pourrait utiliser pour sélectionner rapidement les espèces, et le document a été révisé. Le Comité pour les animaux a finalement adopté les recommandations du groupe de travail conjoint. La Présidente du Comité pour les plantes a félicité le groupe de travail conjoint, soulignant que des lignes directrices étaient très nécessaires et pouvaient être améliorées en cas de besoin.
9. En réponse à la demande du Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont décidé de soumettre les lignes directrices pratiques pour l'examen périodique des taxons animaux et végétaux inscrits aux annexes CITES et le tableau indiquant une technique d'évaluation rapide pour l'examen périodique des annexes sur lesquels ils s'étaient accordés (voir annexes 1 et 2 au présent document).
10. Avec l'élaboration des lignes directrices et de la technique d'évaluation rapide, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont commencé à appliquer plusieurs des recommandations du Comité permanent mentionnées au point 4, en particulier celles des paragraphes a) et c). Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes tiendront pleinement compte des autres recommandations du Comité permanent en conduisant les examens.
11. Les Comités n'ont pas encore lancé concrètement le processus d'organisation et de conduite de nouveaux examens (et n'ont pas sélectionné d'espèces candidates). Comme expliqué aux points 5 et 6, ces examens devraient commencer après la CdP13 et lorsque certaines conditions préalables auront été remplies.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prenne note du rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et décide d'insérer dans les recommandations qu'il avait formulées à sa 49^e session le nouveau paragraphe g) suivant:
- g) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont encouragés à suivre les lignes directrices et utilisé la technique d'évaluation rapide figurant aux annexes 1 et 2 du document SC51 Doc. 16 et leurs mises à jour en sélectionnant les espèces et en conduisant les examens périodiques.
- B. Avec cet amendement, le Comité permanent aura terminé l'élaboration de mécanismes et fourni les orientations requises dans la décision 12.96.

Lignes directrices pour l'examen périodique des taxons animaux et végétaux
inscrits aux annexes CITES

Contexte

La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12) (Constitution des Comités), annexe 2, paragraphe h), charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'entreprendre "des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes CITES ..."

Les présentes lignes directrices visent à la sélection des espèces à examiner et indiquent le processus à suivre pour conduire ces examens.

Objectif de l'examen périodique

L'examen périodique a pour objectif de déterminer si les espèces sont correctement placées à l'Annexe I ou à l'Annexe II, et si une proposition de transfert entre annexes ou de suppression des annexes devrait être recommandée à la Conférence des Parties sur la base de la résolution pertinente sur les critères d'amendement des Annexes I et II.

Sélection des espèces à examiner

1. Les taxons suivants devraient être examinés:
 - a) les taxons inscrits avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24, Critères d'amendement des Annexes I et II;
 - b) les taxons supérieurs inscrits (genre, famille, etc.).
2. Les espèces faisant l'objet d'autres examens – celles, par exemple, qui sont, soumises à l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 ou qui ont déjà été évaluées en vue de leur inscription aux annexes CITES dans des propositions soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties – ne devraient pas être incluses dans l'examen périodique.

Processus pour les futurs examens

1. Les futurs examens devraient être réalisés en suivant les quatre étapes suivantes:
 - a) Production de conclusions découlant des données commerciales (organisées par famille et genre) pour repérer les espèces susceptibles d'être examinées au titre de la "Sélection des espèces à examiner" et de la technique d'évaluation rapide présentée à l'annexe 2.
 - b) Réalisation d'un "bref examen de l'espèce" présentant les informations suivantes:
 - i) raisons de l'inscription initiale aux annexes (lorsqu'elles sont connues);
 - ii) résumé des données commerciales depuis l'inscription initiale aux annexes;
 - iii) statut actuel de conservation (avec indication de la catégorie attribuée à l'espèce par l'UICN si elle est connue); et

- iv) tendances de population;
 - c) Sélection des taxons pour un "examen approfondi de l'espèce" sur la base de la technique d'évaluation rapide (annexe 2). En général, sur la base des données commerciales et du statut (voir ci-dessus), la technique d'évaluation rapide permet de classer l'espèce examinée dans l'une des cinq catégories suivantes. Pour les taxons de l'Annexe I, l'examen peut aboutir 1) au maintien de l'espèce à l'Annexe I, ou 2) au transfert de l'espèce à l'Annexe II. Pour les taxons de l'Annexe II, l'examen peut aboutir 3) au maintien de l'espèce à l'Annexe II, 4) au transfert de l'espèce à l'Annexe I, ou 5) à la suppression de l'espèce des annexes. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux pourraient classer ces cinq catégories en fonction de leurs priorités et de leur budget;
 - d) Lorsque le "bref examen de l'espèce" ne permet pas au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si l'inscription actuelle est justifiée, un "examen approfondi de l'espèce" devrait être réalisé sur la base des informations requises pour la soumission d'une proposition d'amendement aux annexes comme prévu dans la résolution pertinente sur les critères d'amendement des Annexes I et II.
2. Si la Partie qui réalise l'examen ou le représentant régional obtient des informations signalant des menaces précédemment inconnues ou de nouvelles menaces (commerce illicite, fort déclin de population, etc.) qui dépassent la question de savoir si l'espèce est inscrite correctement aux annexes, il est recommandé que ces informations soient soumises au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes. S'il y a lieu, ces Comités renverront la question au Secrétariat CITES ou au Comité permanent.
 3. Les examinateurs doivent demander l'apport des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES des Etats des aires de répartition, examiner la littérature, et demander des informations aux spécialistes, aux scientifiques et aux organisations de conservation pertinents. Il est fortement conseillé d'utiliser des questionnaires pour réunir des informations des Etats des aires de répartition et des spécialistes.
 4. Afin d'obtenir une plus forte participation des Etats des aires de répartition:
 - a) Les Etats des aires de répartition devraient recevoir, pour commentaire, un résumé et un rapport complet sur les espèces examinées;
 - b) Les organes de gestion et les autorités scientifiques pertinents des Etats des aires de répartition devraient être contactés pour leur demander leur assistance dans les examens et pour obtenir leur réaction aux résultats d'un examen;
 - c) En plus de demander l'assistance des pays de leur région pour les examens, les représentants régionaux au Comité pour les plantes, au Comité pour les animaux et au Comité permanent devraient être priés de contacter les pays concernés afin de les inciter à communiquer leur réaction.
 5. Alors que, dans tous les cas, une Partie ou un représentant régional au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux devrait être chargé de soumettre un examen d'espèce, une Partie peut demander qu'une organisation non gouvernementale ou un scientifique conduise cet examen. Les examens doivent être renvoyés au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux qui les traite conformément aux recommandations du Comité permanent; ils ne peuvent pas être retirés.

Technique d'évaluation rapide pour l'examen périodique des annexes

